

*ifce*



# **Les accidents d'équitation : obligations et responsabilité.**

Claire BOBIN – 27 Novembre 2018



# Sommaire

## *Introduction*

### 1. Le contrat d'enseignement

### 2. Obligations et responsabilité de l'établissement équestre

### 3. Illustrations jurisprudentielles

# Introduction

Les accidents à l'occasion des cours d'équitation ou de promenades sont nombreux. Les conséquences, parfois graves pour le cavalier, soulèvent diverses questions juridiques.

Ne seront pas évoqués ici les accidents d'équitation au cours des compétitions ou des courses. En effet, la responsabilité au cours des compétitions ou courses est soumise à des règles spécifiques : règlement FFE et codes des courses notamment.

Ainsi, au travers de cette web conférence sur les accidents d'équitation lors de cours d'équitation ou de promenades équestres, nous tenterons de répondre aux questions relatives à la responsabilité du centre équestre :

- Quel régime de responsabilité est applicable aux accidents d'équitation?
- Quelles sont les obligations de l'enseignant d'équitation et celles du cavalier ?
- Quelles précautions utiles peuvent être prises pour prévenir des risques d'accident ?

L'ensemble sera illustré par différents exemples de jurisprudence.

# 1. Le contrat d'enseignement

- Dans le cadre d'une leçon d'équitation ou d'une promenade encadrée par un enseignant, le centre équestre est lié par un **contrat d'enseignement verbal** avec ses clients. Le contrat d'enseignement existe dès lors qu'il y a enseignement de l'équitation contre rémunération. La responsabilité du centre équestre susceptible d'être engagée en cas d'accident est donc de nature contractuelle (article 1231-1 du code civil et article 1710 et du code civil).
- Dans le cadre de ce contrat d'enseignement, le centre équestre est débiteur d'une **obligation de sécurité** à l'égard des cavaliers participant à la leçon ou à la promenade.
- Cette obligation de sécurité à l'égard des cavaliers est **une obligation de moyens** et non une obligation de résultat. Cela signifie que la responsabilité du centre équestre ne sera engagée que si la victime rapporte la preuve du manquement du centre équestre à cette obligation de sécurité.
- Le cavalier, en tant que co-contractant, a pour obligation principale de régler le tarif de ses séances d'équitation et de respecter les consignes de l'enseignant, notamment celles relatives à l'utilisation des chevaux mis à disposition.

## 2. Obligations et responsabilités

Pour engager la responsabilité du centre équestre en cas de chute il faut réunir trois éléments :



Les chevaux étant des êtres vivants et ayant un comportement imprévisible, le centre équestre ne peut garantir à 100% l'absence de chute et de blessures du cavalier. La seule survenue d'une chute du cavalier ne suffit pas à engager la responsabilité du centre équestre.

En cas d'accident, il appartient au cavalier victime de démontrer que le centre équestre a commis une faute à l'origine de sa chute pour engager la responsabilité de ce dernier et obtenir l'indemnisation de ses préjudices. Le cavalier doit prouver que la faute du centre équestre est la cause directe et certaine de son dommage. La faute du centre équestre sera caractérisée par un manquement aux règles de prudence et de diligence dans l'animation de la séance d'équitation ou de la promenade.

## 2. Obligations et responsabilités

Pour éviter de commettre une faute, le centre équestre doit donc prendre toutes les précautions possibles pour que la leçon ou la promenade se déroule dans de bonnes conditions de sécurité et pour éviter les accidents. Il doit faire preuve du maximum de prudence et diligence possible.

Il doit notamment :

- Imposer à tous les cavaliers **le port de la bombe** ou du casque pendant les leçons,
- S'assurer du niveau et des attentes de chaque cavalier afin de lui proposer **une monture adaptée** et des exercices dont la difficulté est abordable pour eux.
- Donner toutes les **consignes de sécurité** aux cavaliers et les encadrer dans toutes les étapes de la leçon (pansage et préparation des chevaux, déroulement du cours ou de la promenade, retour au box ou au pré) d'autant plus si les cavaliers sont débutants.

## 2. Obligations et responsabilités

- S'assurer du **diplôme** et de la compétence des encadrants.
- Fournir un **matériel adapté** et en bon état (penser à vérifier le bridon, la sangle, les étrivières etc.)
- Informer les cavaliers en matière d'**assurance** sur l'intérêt de prendre une licence FFE et éventuellement une assurance complémentaire. En cas de manquement à cette obligation d'information, la faute du centre équestre peut être engagée.

### Focus sur l'assurance du cavalier et les obligations du centre équestre

La licence délivrée par la Fédération française d'équitation (FFE) comprend une assurance responsabilité civile du cavalier qui couvre les dommages causés aux tiers par le cheval monté et une assurance individuelle accident qui couvre les blessures occasionnées au cavalier dans le cadre de la pratique de l'équitation.

## 2. Obligations et responsabilités

La licence est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

Par ailleurs, les garanties proposées par la licence concernant l'individuelle accident n'offrent pas une prise en charge totale des conséquences pécuniaires d'un accident d'équitation. Le cavalier a tout intérêt à consulter les plafonds de garanties prévus par la licence FFE (cf. [www.ffe.com](http://www.ffe.com)).

Le centre équestre doit alerter ses cavaliers sur ce point et les informer de la possibilité et l'intérêt pour eux de souscrire, une assurance individuelle accident.

Article L321-4 du code du sport : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.* »



## 2. Obligations et responsabilités

### **Moniteur salarié ou indépendant, quelles conséquences en matière de responsabilité du centre équestre ?**

Lorsque l'enseignement est dispensé au sein du centre équestre par un moniteur salarié, ce dernier n'engagera pas personnellement sa responsabilité s'il a commis une faute à l'origine de la chute d'un client et qu'il n'a pas agi hors de ses fonctions professionnelles.

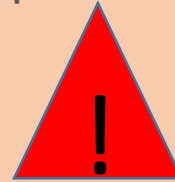
Dans ce cas-là, le centre équestre sera responsable des manquements de son moniteur salarié qui agit pour le compte de son employeur dans le cadre des missions qui lui sont confiées (article 1242 du code civil).

Si le centre équestre fait appel à un moniteur indépendant (auto entreprise par exemple), cela signifie que ce dernier intervient en toute autonomie et indépendance. Il n'existe pas de lien de subordination entre le centre équestre et le moniteur : le centre équestre ne lui donne pas de directives quant à la façon de dispenser ses cours, il ne lui impose pas de contraintes horaires (heures de présence sur la structure), ne lui donne pas de tâches à accomplir et ne peut pas le sanctionner.

## 2. Obligations et responsabilités

### Moniteur salarié ou indépendant, quelles conséquences en matière de responsabilité du centre équestre ?

Dans ce cas, seul le moniteur indépendant peut engager sa responsabilité s'il commet une faute à l'origine de blessures d'un cavalier. Lorsque le moniteur indépendant facture directement sa prestation aux cavaliers et n'a pas pour seuls clients les cavaliers du centre équestre, cela ne pose pas de difficultés particulières.



Si le moniteur indépendant facture sa prestation au centre équestre, utilise les équadés du centre équestre et a pour seul client le centre équestre, il existe un **risque de requalification** de la relation entre le centre équestre et le moniteur en contrat de travail salarié. Dans ce cas, le centre équestre serait considéré comme ayant recours au travail dissimulé, serait condamné à rembourser les cotisations sociales dues et serait susceptible d'engager sa responsabilité en cas de chute de l'un des cavaliers (en application des règles précédemment évoquées).

# 3. Exemples : Jurisprudences

## Cour d'appel de Douai 21 juin 2012

Une cavalière débutante est victime d'un accident lors d'un cours d'équitation dispensé par un moniteur stagiaire, non diplômé, seul présent dans l'enceinte du centre équestre.

Au moment de prendre le galop, la cavalière peu expérimentée appréhende et hésite. Le moniteur insiste et la cavalière finit par partir au galop. Le cheval se met à ruer, elle chute et se blesse. En tombant, elle perd le casque que le centre équestre lui avait prêté. La cavalière n'était pas licenciée et le centre équestre ne l'avait pas informé de son intérêt à souscrire une assurance individuelle accident.

La cavalière est liée avec le centre équestre par un contrat d'enseignement verbal. Dans ce cadre, le centre équestre est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour empêcher la survenue d'un accident et assurer la sécurité de la cavalière.



# 3. Exemples : Jurisprudences

## Cour d'appel de Douai 21 juin 2012

En l'espèce, le centre équestre a manqué à son obligation de sécurité (de moyens) en commettant les fautes suivantes :

- Leçon animée par un stagiaire non diplômé et sans la supervision d'un enseignant diplômé,
- Mise à disposition d'un casque trop grand pour la victime,
- Absence d'information sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident.

La responsabilité du centre équestre est engagée et ce dernier doit indemniser le préjudice de la victime.



# 3. Exemples : Jurisprudences



## Cour d'appel de Versailles 29/01/2011

Une cavalière d'un centre équestre tient le cheval d'une camarade afin que celle-ci puisse aller chercher son matériel en vue de la leçon. La cavalière a un niveau Galop 4/5.

Le cheval s'est mis à tirer au renard. La cavalière qui le tenait a alors tenté de le rattacher et s'est fait sectionner le doigt. La victime a dû subir plusieurs interventions chirurgicales et se faire poser des prothèses.

La cavalière est liée avec le centre équestre par un contrat d'enseignement verbal. Dans ce cadre, le centre équestre est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour empêcher la survenue d'un accident et assurer la sécurité de la cavalière.

En l'espèce, aucune faute à l'origine de l'accident ne peut être reprochée au centre équestre.

La cavalière avait un niveau galop 4/5 et a commis une imprudence fautive en essayant de rattacher le cheval alors qu'il tirait au renard. Elle aurait dû connaître la conduite à tenir dans ces circonstances compte-tenu de son niveau équestre. Le centre équestre n'a pas manqué à son obligation de sécurité.

# 3. Exemples : Jurisprudences

## Cour d'appel de Caen 22 septembre 2015

Un accident est survenu pendant une leçon d'équitation. Il s'agissait de la 1<sup>ère</sup> séance d'équitation de la victime, âgée de 54 ans.

La monitrice tenait le cheval en longe et faisait faire des exercices d'équilibre à son élève (enlever/mettre les étriers, lâcher les rênes et mettre les mains sur la tête ou toucher la croupe de l'animal par exemple). Le cheval est parti au trot, la cavalière a perdu l'équilibre et a chuté violemment.

La cavalière est liée avec le centre équestre par un contrat d'enseignement verbal.

Dans ce cadre, le centre équestre est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour empêcher la survenue d'un accident et assurer la sécurité de la cavalière.

En l'espèce, le juge considère que le centre équestre a commis une faute et a manqué à son obligation de sécurité à l'égard de la cavalière en lui proposant des exercices inadaptés à son niveau équestre.

# 3. Exemples : Jurisprudences



## Cour d'appel d'Aix en Provence 15 mars 2018

Mme G. a été victime d'un accident lors d'une randonnée équestre organisée par une centre équestre. Le cheval qui la précédait a projeté un cailloux qui lui a endommagé la rétine de l'œil gauche.

Mme G. souhaite engager la responsabilité du centre équestre en mettant en avant un manquement à son obligation de sécurité envers les cavaliers participant à la randonnée.

Elle indique que le fait de ne pas avoir imposé ou au moins conseillé le port de lunettes protectrices aux cavaliers pendant la randonnée alors que l'itinéraire était montagneux et caillouteux est constitutif d'un manquement.

La cavalière participant à la randonnée et le centre équestre organisateur sont liés par un contrat d'enseignement.

Dans ce cadre, le centre équestre a une obligation de sécurité de moyens à l'égard des participants à la randonnée.



# 3. Exemples : Jurisprudences



## Cour d'appel d'Aix en Provence 15 mars 2018

En l'espèce, le port de lunettes de protection ne font pas partie des équipements de sécurité recommandés par la Fédération française d'équitation qui ne recommande que le casque, des vêtements adaptés, un gilet de protection, protège épaule et protège dos.

Le fait de ne pas avoir conseillé ou imposé le port de lunettes ne constitue pas une faute susceptible d'engager la responsabilité du centre équestre qui a bien mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer du bon déroulement de la randonnée. Il a, en effet, fourni des montures adaptées aux niveaux des participants, fourni un harnachement en bon état, fourni des casques et choisi un parcours adapté au niveau du groupe et ne présentant pas de danger particulier.





# Ce qu'il faut retenir...



1. L'accident qui survient au cours d'une leçon d'équitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un **contrat d'enseignement d'équitation**. Ce contrat verbal lie un centre équestre (qui dispense des leçons d'équitation) et un cavalier (qui s'engage à régler le prix convenu pour les leçons d'équitation).
2. Le centre est susceptible d'engager sa **responsabilité contractuelle** en cas de blessure d'un cavalier s'il a commis un manquement à son **obligation de sécurité** de moyens et si ce manquement est directement à l'origine de la blessure du cavalier.
3. Le centre équestre est tenu d'assurer la sécurité des cavaliers grâce à l'ensemble des moyens dont il dispose :
  - fourniture de **casques** aux normes,
  - de **montures adaptées**,
  - d'un **harnachement en bon état**,
  - d'enseignants **diplômés**,
  - d'**exercices adaptés** au niveau des cavaliers,
  - d'informations sur l'intérêt de souscrire une **assurance** couvrant les accidents d'équitation...

En cas d'accident, la victime doit prouver la faute du centre équestre pour que la responsabilité de celui-ci soit retenue. Dans l'hypothèse où le centre équestre a pris toutes les mesures de sécurité, sa responsabilité à l'égard du cavalier victime d'une chute ne pourra, à priori, pas être retenue.

# Pour en savoir plus...

## Les prochaines webconférences:

Le jeudi 29 novembre 2018 de 11h00 à 12h00 : Quels futurs pour la filière équine : 3 tendances

Le mardi 04 décembre à 11h30 : Attitude et fonctionnement du cavalier

Le jeudi 6 décembre à 11h30 : Aide pédagogique à la lecture des documents comptables

Équi-paedia

[www.equipaedia.fr](http://www.equipaedia.fr)



équi-paedia

l'encyclopédie pratique  
du cheval



# Pour plus d'infos...

**Institut du droit équin :**

[www.institut-droit-equin.fr](http://www.institut-droit-equin.fr)

**Pour les textes et références :**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Ifce : fiches informatives Equi-paedia**

[www.equipaedia.fr](http://www.equipaedia.fr)



**équi-paedia**

l'encyclopédie pratique  
du cheval

